

## **Réponses aux questions relatives à la protection des savoirs traditionnels par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

### ***1. Définition des savoirs traditionnels à protéger***

#### **Terminologie :**

Les savoirs traditionnels sont les processus acquis par les peuples à travers les savoirs-faire, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers. C'est une transmission de la culture d'une génération à une autre.

Il convient de les préserver parce qu'ils sont les indicateurs de l'identité et de la spécificité d'une nation. En Tunisie les champs d'application de ces savoirs-faire traditionnels sont les suivants :

- ✓ L'artisanat,
- ✓ Le culinaire,
- ✓ L'art de vivre,
- ✓ L'art de bâtir,
- ✓ L'agriculture et la nature,
- ✓ Les savoirs-faire médicaux.

### ***2. Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés ?***

Les gouvernements, les peuples et les détenteurs de ces savoirs-faire.

**3. Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux) ?**

Les savoirs-faire traditionnels en Tunisie font l'objet d'une attention politique soutenue et ils connaissent une évolution dans l'approche appliquée à leur développement.

Aujourd'hui, les savoirs-faire traditionnels sont perçus en tant qu'élément porteur-riche d'un potentiel de ressources humaines et économiques qui doivent être exploitées dans le cadre d'une approche globale.

Le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine en Tunisie est le partenaire de référence dans cette politique de valorisation du savoir-faire ancestral.

Les objectifs de l'action de la protection de propriété intellectuelle sont les suivants :

- A. La Sauvegarde de la mémoire d'une nation et de son identité.
- B. La création d'emploi à coût réduit.
- C. La promotion et la valorisation,
- D. La préservation et la protection de ces savoirs-faire traditionnels afin d'en empêcher l'exploitation et l'utilisation commerciale et non commerciale illicites.
- E. La valorisation des ressources régionales et locales,
- F. Le développement durable de ces savoirs en tant qu'indicateur de la spécificité d'une nation, dans un processus de mondialisation.

**4. Quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient être considérées comme inacceptables/illégales ?**

- ✓Le piratage, l'utilisation non autorisée de ces savoirs-faire.
- ✓La copie (la contre-façon).

**5. Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations ?**

Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés ne devraient faire l'objet ni d'exceptions ni de limitations (une liste d'inventaire doit être établie).

Aujourd'hui la Tunisie est outillée d'une structure au sein du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine chargée d'inventorier et d'élaborer des cahiers techniques de références dans ce domaine.

**6. *Quelle devrait être la durée de la protection ?***

La durée de la protection doit être illimitée.

**7. *Dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent ils déjà une protection ? Quelles lacunes doivent être comblées ?***

Les savoirs traditionnels sont considérés comme une notion nébuleuse qui ne peut être protégée avec un seul système de lois, en l'occurrence celles de la propriété intellectuelle.

Le système de la propriété intellectuelle ne peut reconnaître la propriété collective des pratiques et savoirs transmis de génération en génération.

On peut toutefois estimer que si la propriété intellectuelle peut contribuer d'une façon ou d'une autre à protéger les savoirs traditionnels et à aboutir à la reconnaissance de leurs propriétaires légitimes, elle aura déjà le mérite de la reconnaissance de leur créativité collective.

La protection ne doit pas empêcher le partage et la transmission de ces savoirs traditionnels, l'indication géographique constitue un élément important au même titre que la spécificité territoriale.

**8. *De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux ?***

Les mêmes sanctions adoptées dans le domaine du patrimoine archéologique (le pillage des sites) et les sanctions liées au droit d'auteur (le piratage).

**9. *Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle division devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale ?***

A l'heure actuelle il n'existe aucun cadre juridique pour la protection des savoirs-faire traditionnels sur le plan national.

La protection des savoirs traditionnels au niveau national est indispensable, le code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué en vertu de la loi n° 94-35 en date du 24 février 1994 et qui concerne essentiellement les sites et les monuments peut être enrichi pour s'étendre aux savoirs-faire traditionnels.

Des accords et des chartes entre des organismes internationaux et les Etats peuvent être établis pour la protection des savoirs-faire traditionnels similaires à l'instar de ce qui est appliqué dans le domaine du patrimoine bâti ou de l'environnement.

**10. *Quel traitement devrait être accordé aux ressortissants étrangers titulaires-bénéficiaires de droits ?***

Le droit de propriété des savoirs-faire traditionnels est lié à la collectivité et à la nation, la territorialité est de ce fait un élément important.

Les ressortissants étrangers ne peuvent pas être titulaires ou bénéficiaires de droits.